



Séance de chambre

Dossier n° 2015-26

Avis du 31 juillet 2015

Régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor d'Amnéville (Moselle)

Budget primitif 2015 en déséquilibre

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE
CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE**

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1, L. 244-2 et R. 232-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5 et R. 1612-8 et suivants ;

Vu la lettre du 30 juin 2015, enregistrée au greffe le 2 juillet 2015, par laquelle le préfet de la Moselle a saisi la Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine, au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, du déséquilibre du budget primitif 2015 de la régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor d'Amnéville ;

Vu la lettre du 2 juillet 2015 par laquelle le président de la chambre a informé le directeur de la régie municipale de cette saisine et de la possibilité qu'il avait de présenter des observations ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu par le rapporteur M. VACCARO, directeur de la régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor d'Amnéville et M. MUNIER, maire d'Amnéville, les 7 et 16 juillet 2015 ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu Mme Emeline THEULIER de SAINT-GERMAIN, premier conseiller, en son rapport, et après en avoir délibéré en séance de chambre, conformément à la loi, dans la formation suivante :

M. Dominique ROGUEZ, président de chambre, président de séance,
 M. Hubert LA MARLE, président de section,
 M. Patrick BARBASTE, président de section,
 Mme Martine BOURGEOIS, premier conseiller,
 Mme Emeline THEULIER de SAINT-GERMAIN, premier conseiller,
 M. Sébastien SIMOES, conseiller,
 M. Julien MILLET, conseiller,

Sur la recevabilité de la saisine

Considérant que par lettre du 30 juin 2015, enregistrée au greffe le 2 juillet 2015, le préfet de la Moselle a saisi la Chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine, en application des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, du déséquilibre du budget primitif 2015 de la régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor d'Amnéville ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. (...)» ; qu'aux termes de l'article L. 1612-20 I du même code : « *les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux* » ;*

Considérant que le budget primitif 2015 de la régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor d'Amnéville a été adopté par le conseil d'administration le 6 mai 2015 ; qu'il a été transmis au représentant de l'Etat le 11 juin 2015 ; que la saisine de la chambre est intervenue le 2 juillet 2015, soit, à compter de cette transmission, dans le délai de trente jours prévu à l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la lettre de saisine du préfet de la Moselle se fonde sur les dispositions de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, fait état du déséquilibre du budget primitif et comporte en pièces jointes le budget voté et l'ensemble des informations et documents utilisés pour son établissement ; qu'étant ainsi motivée en droit et en fait et appuyée des justificatifs utiles, la saisine du préfet est recevable ;

Sur la reprise des résultats de l'exercice 2014

Considérant que le compte administratif 2014, adopté par délibération du 24 juin 2015, est conforme au compte de gestion établi par le comptable et qu'il fait apparaître les résultats suivants :

- section d'investissement, + 189 794,71 €
- section d'exploitation, - 1 578 920,24 €

Considérant que par délibération du 24 juin 2015, le conseil d'administration a décidé « *de ne pas affecter les résultats 2014 en compte « report à nouveau »* » en indiquant : « *Considérant l'insincérité des résultats des exercices antérieurs évoqués par la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé de surseoir à la décision d'affecter les résultats 2014 au budget primitif 2015 dans l'attente d'une clarification sur les budgets antérieurs* » ;

Considérant toutefois que, nonobstant les écritures de rattachement effectuées, le résultat cumulé de la régie doit être inscrit, en ce qui concerne la section d'exploitation, en D 002 « résultat reporté » du budget primitif 2015, conformément aux dispositions de l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales, et, en ce qui concerne la section d'investissement, en R 001 « solde d'exécution positif reporté » ;

Sur le déséquilibre du budget primitif 2015

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* » ;

Considérant que si le budget 2015 de la régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor d'Amnéville a été voté en suréquilibre concernant la section d'exploitation, le montant des dépenses étant évalué à 2 718 565 € et celui des recettes étant estimé à 2 980 000 € il n'est pas en équilibre réel dans la mesure où le résultat d'exécution au 31 décembre 2014 n'a pas été repris et où certaines dépenses et recettes n'ont pas été évaluées de manière sincère ;

En ce qui concerne la section d'exploitation

Considérant, en effet, en ce qui concerne la section d'exploitation, qu'après vérification de la sincérité de l'ensemble des inscriptions budgétaires, et correction des différentes imputations, les dépenses dans le cadre des achats de matières premières pour la restauration (compte 601) doivent être portées à 400 000 €, la redevance versée pour la location de la licence IV (compte 6137) est portée à 11 667 €, les frais d'actes et de contentieux (compte 6227) portés à 6 000 €, la rémunération des artistes intervenant dans le cadre d'animations au Snowhall (compte 6228) portée à 20 000 €, les sommes dues au titre de la cotisation foncière des entreprises (compte 635111), qui n'ont pas été réglées en 2014, portées à 70 500 €, les indemnités dues dans le cadre des différents contentieux prud'homaux (compte 6414) portées à 76 000 € et les impôts et cotisations (comptes 6318, 6332 et 6458) portés à respectivement 4000 €, 6 400 € et 52 000 € ; qu'est également inscrit, au compte 6061 pour un montant de 150 000 €, le mandatement des factures d'électricité de janvier à mai 2015 ; qu'en effet, en application de la convention d'apurement conclue avec la régie municipale d'électricité, le reliquat des factures d'électricité de juin à décembre 2015 est inclus dans la dette de la régie de la piste de ski à l'égard de la régie municipale d'électricité et ne sera exigible qu'à compter de 2017 ; que le montant des dépenses d'exploitation s'élève, après corrections et en intégrant le résultat reporté, à 4 601 080 € ;

Considérant qu'en ce qui concerne les recettes d'exploitation, les prévisions de recettes sont surévaluées en ce qui concerne les produits liés à l'activité de la piste de ski (compte 706) ; qu'en effet, si les prévisions du budget primitif 2015 font état d'une augmentation de recettes de 5 % par rapport aux réalisations de l'exercice 2014, la fréquentation et les recettes sont en diminution de 11 % sur le 1^{er} semestre 2015 par rapport au 1^{er} semestre 2014 ; que, par suite, les prévisions à ce titre doivent être ramenées à la somme de 1 100 000 € ; que, de même, en ce qui concerne les prévisions en ce qui concerne les produits liés à l'activité de restauration (compte 701), le montant des prévisions doit, eu égard à l'évolution des recettes durant le 1^{er} semestre 2015, être ramené à la somme de 1 071 000 € soit une augmentation de 8 % par rapport aux réalisations de l'année 2014 ; qu'en revanche, eu égard aux différentes activités annexes qui ont été développées par la régie, les prévisions de recettes au compte 7088 doivent être portées à la somme de 110 000 € ; que les prévisions de recettes au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (compte 64191) doivent être portées à la somme de 113 000 € et que les produits exceptionnels doivent intégrer le remboursement du crédit de TVA perçu pour un montant de 124 284 € ; que le total des recettes d'exploitation s'élève ainsi à 3 060 442 € ;

Considérant que, par suite, le déséquilibre prévisionnel de la section d'exploitation s'élève à 1 540 638 € comme détaillé en annexe 1, hors prise en compte des différentes dettes de la régie qui n'ont pas été mandatées ;

En ce qui concerne la section d'investissement

Considérant qu'en ce qui concerne la section d'investissement, les inscriptions budgétaires sont sincères et que le remboursement des emprunts est couvert par des ressources propres ; qu'après reprise du résultat d'exécution positif reporté, la section d'investissement comporte un excédent prévisionnel pour 2014 de 189 795 €; qu'au regard de l'article L. 1612-7 du CGCT : « (...) *n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées.* » ;

Considérant, ainsi, que la situation de déséquilibre du budget primitif 2015 de la régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor d'Amnéville provient du déséquilibre prévisionnel de la section d'exploitation ;

Sur la situation financière de la régie

Considérant que dans son rapport d'observations notifié le 12 juin 2015, la chambre a relevé le caractère structurellement déficitaire de la gestion de la piste de ski indoor ; que celle-ci est dans l'incapacité d'assumer l'ensemble de ses charges d'exploitation courantes et principalement le règlement du loyer et de l'électricité ;

Considérant que le montant du déficit d'exploitation s'élève à 1 578 920 € au 31 décembre 2014 ; que, toutefois, ce montant est faussé par les rattachements de charges effectués de manière erronée ; que l'incidence sur le résultat des contrepassations relatives aux charges de loyer et d'électricité, effectuées sans être suivies de mandatement, est de 1 122 144,01 € en 2015 ; que par suite, le déficit d'exploitation sera minoré de 1 122 144,01 € au 31 décembre 2015 ;

Considérant que les produits liés à l'exploitation (chapitre 70) ont baissé d'1 M€ entre 2008 et 2014, passant de 3 553 359 € en 2008 à 2 563 512 € en 2014, soit une baisse de 28 % en 7 ans :

	2 008	2 009	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014
70 - Produits des services	3 553 359	3 326 820	3 138 980	3 010 614	2 677 128	2 562 526	2 563 512

Considérant que la régie ne règle plus ses factures d'électricité depuis 2009 ; que le montant de la dette afférente s'élève à 1 703 489,45 HT au 31 décembre 2014 ; qu'une convention d'apurement de cette dette signée avec la régie municipale d'électricité prévoit que la régie s'acquittera des factures émises au titre de la consommation courante à partir de 2016 et qu'elle commencera à s'acquitter des sommes dues au titre de l'apurement de la dette à compter de 2017 ;

Considérant que la régie ne règle plus ses loyers depuis 2010 et les frais correspondant à la mise à disposition de personnel par la ville depuis 2012 ; que le montant de la dette afférente s'élève à 2 359 170,61 € HT au 31 décembre 2014 ; que, par délibération du 25 juin 2015, le conseil municipal a toutefois décidé de « *modifier à la baisse le loyer du Snowhall en le ramenant à 120 000 € HT par an à compter de janvier 2012, au lieu de 535 239,04 € HT* » ; que cette modification rétroactive du montant du loyer entraîne une minoration de la dette d'un montant de 960 886 € ; que le montant de la dette s'élève ainsi à 1 398 284,61 € au 31 décembre 2014 ;

Considérant qu'en année normale d'exploitation, il manque à la régie, hors apurement du déficit d'exploitation, environ 730 000 € afin de faire face à l'ensemble de ses charges courantes et à l'apurement de ses dettes d'électricité et de loyer (*cf. annexe 2*) ;

Considérant que, face à cette situation financière structurellement déficitaire, la Régie est dans l'obligation d'opérer des choix stratégiques tenant tant à l'activité même qu'à son financement ;

Sur les mesures de rétablissement de l'équilibre du budget primitif 2015

Considérant que les charges d'exploitation de la régie sont pour la plupart incompressibles ; qu'un plan de restructuration du personnel a été engagé en 2014/2015 et qu'il n'apparaît pas possible de diminuer davantage lesdites charges sans porter atteinte à la continuité de l'exploitation, à l'exception de la suppression du loyer et l'admission en non-valeur de la dette afférente, qui a été provisionnée par la commune ; que cette suppression du loyer, qui s'assimile à une subvention dans la mesure où le bâtiment est amorti par la commune, peut être admise au regard de l'article L. 2224-2 du CGCT aux termes duquel : « *Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : (...) 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ; (...)* » ; que cette suppression est toutefois sans effet sur l'exercice 2015, le paiement de loyer courant et l'apurement de la dette afférente étant suspendu par la commune jusqu'en 2017 ;

Considérant que, dans la perspective de dégager des ressources supplémentaires, un relèvement de la grille tarifaire d'entrée à la piste de ski, concernant les forfaits d'entrée les moins rentables, pourrait être envisagée afin de permettre, sous réserve de ne pas entraîner une baisse de la fréquentation, de dégager un chiffre d'affaires supplémentaire de 10 % et un supplément de recettes d'environ 120 000 € ;

Considérant, toutefois, que cette mesure ne serait pas suffisante pour permettre à la régie municipale d'assurer l'équilibre de son activité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT, une subvention d'exploitation peut être versée « *1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;* » ; qu'en l'espèce, le montant de la subvention nécessaire à l'équilibre de l'exploitation excède la stricte compensation des sujétions de service public et ne peut, par suite, être admise ;

Considérant qu'en l'impossibilité pour l'activité de s'équilibrer par ses ressources propres et de bénéficier d'une subvention d'exploitation qui excèderait la part des sujétions de service public à compenser, la chambre ne peut formuler des propositions pour le règlement du budget 2015 de la régie ; qu'une réflexion sur le devenir de la structure doit être engagée ;

Considérant qu'en l'absence de choix stratégiques tenant tant au dimensionnement de l'activité qu'à son financement, la cessation de l'activité de la régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor s'imposera ;

Par ces motifs,

1. **Déclare** la saisine du préfet de la Moselle recevable au titre des articles L. 1612-5 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales ;
2. **Constate** que le budget primitif 2015 de la régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor d'Amnéville n'a pas été voté en équilibre réel ;
3. **Constate** l'impossibilité de formuler des propositions pour le règlement sincère du budget 2015 de la régie, compte tenu de la persistance d'un déficit d'exploitation structurellement disproportionné ;
4. **Dit** que la régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor d'Amnéville doit s'interroger sur la poursuite de son activité.

Le présent avis sera notifié :

- au préfet de la Moselle ;
- au directeur de la régie municipale d'exploitation de la piste de ski indoor d'Amnéville
- au maire d'Amnéville.

Copie sera adressée :

- au directeur départemental des finances publiques de la Moselle ;
- au trésorier de Rombas.

Fait à Epinal, le 31 juillet 2015

Emeline THEULIER de SAINT-GERMAIN

Dominique ROGUEZ

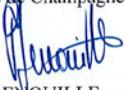
signé

signé

Premier conseiller

Président de la Chambre

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe de la
chambre régionale des comptes de Champagne-Ardenne, Lorraine par moi,


Patricia DENOUILLE, greffière

Annexes

Annexe 1 : Budget 2015 corrigé (section d'exploitation)

Chap.	Libellé	BP 2015 voté	Corrections	Montants rectifiés 2015
011	Charges à caractère général	897 840	271 117	1 168 957
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 705 549	59 476	1 765 025
014	Atténuation de produits	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	5 000	0	5 000
Total des dépenses de gestion courante		2 608 389	+ 330 593	2 938 982
66	Charges financières	26 998	0	26 998
67	Charges exceptionnelles	0	0	0
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0	0	0
022	Dépenses imprévues Fonct.	0	0	0
Total des dépenses réelles		2 635 387	+ 330 595	2 938 982
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	83 178	0	83 178
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0	0	0
Total des dépenses d'ordre		83 178		83 178
D002	Résultat reporté	0	+ 1 578 920	1 578 920
TOTAL des dépenses d'exploitation		2 718 565	+ 1 882 515	4 601 080
013	Atténuations de charges	180 000	+ 128 000	308 000
70	Produits des services, du domaine et ventes...	2 800 000	-188 000	2 612 000
73	Impôts et taxes	0	0	0
74	Dotations et participations	0	0	0
75	Autres produits de gestion courante	0	0	0
Total des recettes de gestion courante		2 980 000	-60 000	2 920 000
76	Produits financiers	0	0	
77	Produits exceptionnels	38 614	140 442	140 442
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0	0	
Total des recettes réelles		2 980 000	80 442	3 060 442
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0	0	0
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0	0	0
Total des recettes d'ordre		0	0	0
R002	Résultat reporté	0	0	0
TOTAL des recettes d'exploitation		2 980 000	80 442	3 060 442
Résultat prévisionnel		261 435	-1 802 073	-1 540 638

Annexe 2 : Déficit d'exploitation si la régie fait face à l'ensemble de ses charges courantes et à l'apurement de ses dettes de loyer et d'électricité

Chap.	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	1 732 957
	<i>dont énergie 6061 (exercice en cours)</i>	420 000
	<i>dont mandatement de la dette d'électricité</i>	190 000
	<i>dont loyer 6132 (exercice en cours)</i>	120 000
	<i>dont mandatement de la dette de loyer</i>	151 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 722 575
014	Atténuation de produits	0
65	Autres charges de gestion courante	5 000
Total des dépenses de gestion courante		3 460 532
66	Charges financières	26 998
67	Charges exceptionnelles	0
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0
022	Dépenses imprévues Fonct.	0
Total des dépenses réelles		3 487 530
023	Virement à la section d'investissement	0
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	83 178
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0
Total des dépenses d'ordre		83 178
D002	Résultat reporté	0
TOTAL des dépenses d'exploitation		3 570 708
013	Atténuations de charges	228 000
70	Produits des services, du domaine et ventes...	2 612 000
73	Impôts et taxes	0
74	Dotations et participations	0
75	Autres produits de gestion courante	0
Total des recettes de gestion courante		2 840 000
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	0
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0
Total des recettes réelles		2 840 000
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0
Total des recettes d'ordre		0
R002	Résultat reporté	0
TOTAL des recettes d'exploitation		2 840 000
Résultat prévisionnel		-730 708